

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1. OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de FRANCE CAR-GO HANDLING (ci-après FCH) à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc.). Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions écrites qui seraient en vigueur chez le client et que ce dernier aurait communiquées à FCH. Elles sont absolues et le client ne peut y déroger par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 2. PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que les lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués à FCH de façon opposable à ce dernier, et sur preuves rapportées par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas, notamment, les droits, taxes, redevances et impôts, directs ou indirects, dus ou qui le seraient postérieurement, en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc.).

ARTICLE 3. ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par FCH sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires sont assurés. Si un tel ordre est donné, FCH agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, FCH ne peut être considéré en aucun cas comme assureur, étant précisé qu'en tout état de cause, le coût total engendré par l'assurance sera à la charge exclusive du mandant. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires, qui en connaissent le coût. Un certificat d'assurance sera émis. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leur recours contre FCH, que dans les limites précisées par l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par FCH sont réputés avoir été agréés par le client. Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par FCH sont à titre purement indicatif. Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à FCH pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. FCH n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le client. Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-rem-

boursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de FCH. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrées au destinataire conformément aux instructions données à FCH et dans les conditions normales. En cas de dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales, à l'égard du transporteur, et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre FCH.

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, qu'elles quelles soient, résultant de déclarations ou de documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

Au cas où les opérations douanières seraient accomplies pour le compte du client par FCH, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. de l'administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit (non échanges des emballages consignés du fait du destinataire), tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par FCH resteront à la charge du donneur d'ordre.

Conformément à la réglementation relative à la sûreté du transport aérien, l'expéditeur s'engage à mettre en œuvre et respecter les instructions nationales (Arrêté du 11 septembre 2013 de l'aviation civile) et européennes (Règlement UE 2015/1998 du 5 novembre 2015) en vigueur.

D'une manière générale et sans que cette liste soit limitative, le client s'engage à ne pas remettre de produits contrefaits à FCH. Le client s'engage à informer FCH des particularités non apparentes de la marchandise quand elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du transport.

Dans l'hypothèse où le client confierait à FCH des objets relevant des restrictions ci-dessus, ceux-ci voyageront à ses seuls risques et périls et sous décharge de toute responsabilité de FCH.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le client autorise FCH à disposer de la marchandise de la façon qu'elle jugera et indemniser FCH de toutes les conséquences en résultant pour cette dernière, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6. DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard de livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par FCH. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à FCH préalablement par le client par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle FCH n'aura pas donné une suite favorable, sauf motif légitime, dans les 3 jours suivant la réception de celle-ci.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Sans préjudice de l'application des Conventions Internationales et du Code de commerce, la responsabilité de FCH se limite comme suit :

7.1. Activité de transport terrestre :

La responsabilité contractuelle de FCH pour dommages et pertes matériels, retard de livraison ou dommages immatériels consécutifs ne saurait entraîner une indemnisation au-delà des limitations prévues par la Convention de Genève dite C.M.R de 1959.

7.2. Activité de commissionnaire de transport :

7.2.1. Responsabilité du fait des substitués (Article L 132-6 du Code de commerce) : la responsabilité de FCH est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de FCH.

7.2.2. Responsabilité personnelle de FCH :

- Lorsque la responsabilité de FCH est engagée pour faute propre, conformément aux dispositions du contrat type de transport paru au JO du 7 mai 1988, elle ne peut en aucun cas entraîner une indemnisation de préjudice matériel supérieure à 22.87 euros par kg de poids brut de marchandise perdue ou endommagée avec un maximum de 686.02 euros par colis, quel qu'en soient le poids, le volume, les dimensions et la nature, et de 7622.45 euros maximum par envoi.

- L'indemnisation pour préjudice immatériel (y compris le retard de livraison) ne peut excéder, conformément aux dispositions du contrat type de transport paru au JO du 7 mai 1988, le prix du transport de la marchandise objet du contrat, et en tout état de cause 7622.45 euros par envoi.

7.3. Activité de transitaire et entrepositaire :

La responsabilité contractuelle de FCH est strictement limitée, pour l'indemnisation de l'ensemble des préjudices justifiés à 22.87 euros par kg de poids brut de marchandise perdue ou endommagée, avec maximum de 686.02 euros par colis, quel qu'en soit le poids, le volume, les dimensions et la nature, et de 7622.45 euros maximum par envoi.

7.4. Activité d'agent de Handling mandaté par une compagnie aérienne :

La responsabilité contractuelle de FCH pour dommages matériels, retard de livraison ou dommages immatériels consécutifs ne saurait entraîner une indemnisation au-delà de la limitation prévue par la Convention de Varsovie de 1929.

Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

ARTICLE 8. TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (grande largeur, grande longueur, marchandises dangereuses, etc.), FCH met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté aux conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre qui à la responsabilité du choix de ce matériel.

ARTICLE 9. IMMOBILISATION

Nos conditions de transport prévoient une durée totale d'immobilisation d'une heure trente (1h30) par opération de chargement et déchargement.

Au-delà de cette durée, FCH facturera les taux suivants : 38.11 euros Hors Taxes l'heure jusqu'à concurrence de dix heures (10h), ensuite 381.12 euros Hors Taxes par fraction de vingt quatre heures (24h).

ARTICLE 10. SURCHARGE

Dans le cas où le donneur d'ordre annoncerait un poids erroné dépassant la charge utile du véhicule, toute im-

mobilisation, amendes, déchargement et frais annexes, dommages causés au véhicule et aux tiers, qu'ils soient matériels ou humains, seraient à la charge exclusive du donneur d'ordre.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables sans escompte, à 30 jours date de facture au siège social de FCH.

Lorsqu'exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité l'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal (loi n°92.1442 du 31.12.92). Dans le cas où le dossier serait transmis à une société de contentieux, ou de recouvrement, l'ensemble des frais annexes, plus le montant dû, seront à la charge du débiteur, sans préjudice à toutes autres demandes.

ARTICLE 12. DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle FCH intervient, le donneur d'ordre reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de FCH, et ce en vue de garantir la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que FCH détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 13. PRESCRIPTION

Hors les cas d'application des délais de prescription prévus par les Conventions internationales et par l'article L133-6 du Code de Commerce, la responsabilité de FCH ne saurait être recherchée au-delà d'un délai d'un an à compter de la fin de sa prestation contractuelle ou de la date à laquelle cette prestation aurait dû finir.

ARTICLE 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute difficulté, litige, différend qui viendrait à naître entre les parties, résultant soit de l'exécution du présent contrat, de ses annexes, ou de ses conditions générales, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de FCH. Toutefois, préalablement à toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et à cet effet désigneront un expert amiable d'un commun accord au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de naissance du différend. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à désigner dans ce délai un expert amiable ayant pour mission de les concilier, celui-ci serait désigné par ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce du siège de FCH statuant en référé. Les présentes dispositions ne s'appliquent que dans l'hypothèse où il s'agit d'un différend qui de par sa nature ne relèverait pas de la compétence du Tribunal de Commerce statuant en référé, notamment en ce qu'il y aurait absence d'urgence ou contestation sérieuse quant au fond.